

Dans ce numéro

Précisions sur les assouplissements concernant les surplus non affectés

Précisions sur le type de mission exigé

Convention

Quelques précisions

Cet INFO-PSOC fait suite aux questions reçues de certains responsables d'organismes nationaux et responsables du PSOC dans les CISSS/CIUSSS. Il vise à apporter quelques précisions sur certains éléments abordés dans le précédent INFO-PSOC.

SURPLUS ACCUMULÉS NON AFFECTÉS

Pourquoi tenir compte des surplus accumulés non affectés?

Considérant :

- Que les organismes financés au PSOC doivent faire la démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu;
- Que les organismes financés au PSOC doivent faire la démonstration d'une gestion saine et transparente;
- Que le financement octroyé dans le cadre du PSOC doit être utilisé pour réaliser la mission de l'organisme et ainsi répondre aux besoins de la population;
- Que les fonds publics sont limités et que les besoins des organismes communautaires sont importants;

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les a CISSS/CIUSSS doivent, dans le cadre de la gestion du PSOC, prendre en considération les surplus accumulés des organismes communautaires.

Quelle est la marge de manœuvre des organismes dans le cadre du PSOC?

Les organismes soutenus financièrement par le PSOC peuvent accumuler, en surplus non affecté, jusqu'à 25 % des dépenses figurant aux états financiers, soit l'équivalent de trois mois d'activités. Cette marge de manœuvre tient compte, notamment, du fait que les organismes financés dans le cadre du PSOC reçoivent une avance de leur subvention au début du mois d'avril, ce qui évite que ceux-ci se retrouvent en manque de liquidité, lorsque le PSOC représente la majorité de leurs revenus annuels. Elle laisse également aux organismes communautaires une marge de manœuvre financière essentielle pour une gestion saine et efficace.

Précisions - Suite

Quelles sont les exigences à l'égard des organismes communautaires qui ont un surplus accumulé non affecté supérieur à 25 % de leurs dépenses annuelles?

Habituellement, les organismes ayant un surplus accumulé non affecté supérieur à 25 % de leurs dépenses annuelles doivent justifier la portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % lors de la reddition de comptes. Cette justification doit être transmise par écrit et signée par le président du conseil d'administration. La démarche à cet égard est précisée dans la Convention de soutien financier dont les organismes nationaux sont cosignataires avec le MSSS. Si la justification n'apparaît pas satisfaisante, différentes mesures peuvent être appliquées, telles que la retenue sur les versements, la diminution ou la révocation de la subvention.

ASSOULISSEMENT DE LA RÈGLE DU 25% DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

Dans le contexte de la COVID-19, la règle du 25% pour les surplus accumulés non affectés (SNA) **ne s'applique pas** pour l'analyse des documents de reddition de comptes des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit pour deux ans, si les surplus découlent du contexte de la pandémie. C'est donc dire que la **justification** de la portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % **ne sera pas demandée** lors de la reddition de comptes pour les deux années visées. Si les surplus ne découlent pas du contexte de la pandémie le processus habituel s'applique.

Ci-après le détail, selon les principales dates de fin d'exercice financier des organismes communautaires.

Pour l'analyse des SNA des états financiers de l'année 2020-2021

- 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : N/A
- 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : N/A
- 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 : N/A
- 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 : N/A

Pour l'analyse des SNA des états financiers de l'année 2021-2022

- 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 : N/A
- 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : N/A
- 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 : N/A
- 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 : N/A

Pour les années suivantes, la règle s'appliquera de nouveau.

FORME PRESCRITE POUR LE RAPPORT FINANCIER: NOUVELLE ÉCHELLE

Le Cadre de gestion présente une nouvelle échelle pour déterminer la forme prescrite pour la présentation des états financiers. Voici cette échelle :

Pour l'ensemble des contributions du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), un organisme recevant un soutien financier dans le cadre du PSOC en mission globale, doit produire :

- Une mission d'audit s'il a reçu 150 000 \$ et plus;
- Une mission d'examen s'il a reçu entre 50 000 \$ et 149 999 \$;
- Une mission de compilation s'il a reçu entre 25 000 \$ et 49 999 \$;
- Pour une subvention de moins de 25 000 \$, qu'elle soit administrée par un établissement ou par le MSSS, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

C'est cette échelle qui s'applique **dès la reddition de comptes 2020-2021**.

Les soutiens financiers reçus notamment du gouvernement du Canada ou des municipalités ne sont pas inclus dans le calcul du montant qui détermine la forme prescrite exigée pour le rapport financier.

N. B. La première phrase de la section *Précisions sur le rapport financier* à la page 24 du *Cadre de gestion*, soit « *Le rapport financier doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé titulaire du permis approprié* », s'applique uniquement lorsque l'organisme reçoit des contributions du gouvernement du Québec de 25 000 \$ et plus.

FONDS D'URGENCE DU MSSS DANS LE CADRE DE LA COVID-19

Un organisme ayant reçu des fonds d'urgence dans le cadre de la Covid-19 peut regrouper la somme des fonds d'urgence reçus par le MSSS sous un même titre dans les états financiers.

CONVENTION : RECONDUCTION

Dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), les organismes communautaires auraient dû, pour l'année 2021-2022, signer une nouvelle convention de soutien financier. Toutefois, étant donné que les travaux relatifs au cadre de gestion ministériel du PSOC sont toujours en cours, il a été convenu de prolonger, pour un an, la convention actuelle par un addenda.

Les organismes ont reçu copie de l'addenda. Cet addenda précise notamment que toute référence aux documents Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires et La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale est **remplacée** par Le Cadre de gestion ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires pour le mode de financement en soutien à la mission globale (www.msss.gouv.qc.ca section Publications), auquel l'organisme doit se conformer, notamment quant aux critères de l'action communautaire autonome et les modalités de reddition de comptes.
